



PRÉFET DE L'AUDE

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle.

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL -UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des ciments Lafarge, située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2017-21 du 09 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des ciments LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Considérant que le projet de modification porte sur le remplacement de la cuve de G2000 de 90m3 par une cuve de 200m3 et la mise en place d'une trémie de réception de terres polluées couverte de 50 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ces modifications ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

Considérant que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

L'Article 1 : L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

2770	1-b	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793  1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement	Utilisation d'un combustible liquide de substitution (CLS) correspondant à un déchet liquide combustible (équivalent rubrique 1436), avec une quantité présente de 1000t (950 m <sup>3</sup> )  <b>G2000 (équivalent rubrique 1436) entreposé au sein d'une cuve de 200m3.</b> Silo d'entreposage de bois : ----- -----		/	/	/	/
------	-----	---	---	--	--	---	---	---	---



A l'article 1.2.4, l'alinéa relatif au dépôt aérien de combustibles liquides est remplacé par le suivant :

« • un dépôt aérien de combustibles liquides comprenant :

- 1 cuve de fuel de substitution de 1420m<sup>3</sup>, limitée à une contenance au plus de 950 m<sup>3</sup>,
- 1 cuve d'huiles usagées ou de combustible liquide de substitution de 1420 m<sup>3</sup>, limitée à une contenance au plus de 950m<sup>3</sup>,
- **1 cuve de 200m<sup>3</sup> de G2000,**
- 1 cuve de 90 m<sup>3</sup> de G2000 (**en secours en cas de problème sur la cuve de 200m<sup>3</sup>**),
- 1 cuve de gazole non routier de 18 m<sup>3</sup>, »

à la suite de cet alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« • une trémie couverte de terres polluées de 50 m<sup>3</sup>, »

Les 2 premiers alinéas de l'article 1.5.2 sont remplacés par les suivants :

« Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 245712€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et établis spécifiquement pour l'industrie cimentière, en prenant en compte un indice TP01 de **104,7(juin 2017, paru le 16/09/2017)** et un taux de TVA de 20 %.

le contenu de l'article 9.3.2 est remplacé par le suivant :

« La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte-tenu de sa disponibilité annuelle. »

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

-puissance thermique nominale : 79000 kw ;

-capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :

- par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8t/h au maximum parmi les suivants :

- huiles usagées (13 02 00) : 8t/h soit 62400t/an ;

- **G2000 ( 16 10 00, 11 01 11\*) : 2t/h soit 15600t/an ;**

- combustibles liquides de substitution (07 00 00 **hors 0705 00**, 08 00 00,09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) : 4t/h soit 31200t/an ;

- boues industrielles et autres déchets liquides dangereux ( 07 00 00 **hors 0705 00**, 08 00 00, 09 00 00, 10 01 22\*, 10 01 23, 11 01 11\* à 11 01 15\*, 13 00 00, 16 08 06\*, 19 08 00, 19 09 00, 19 13 08) : 4t/h soit 31200t/an ;

- bois broyé et déchets de la transformation d'aliments (02 00 00, 03 01 00, 17 02 01, 17 02 04\*, 19 12 06\*,19 12 07, 20 01 36, 20 01 37\*) : 6t/h soit 46800t/an ;

- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37\* à 20 01 39) : 6t/h soit 46800t/an ;

- par introduction au précalcinateur :

- G2000 (16 10 00) : 2t/h soit 15600t/an ;

- terres polluées (19 13 04) : 2t/h soit 15600 t/an ;**

- combustibles liquides de substitution (07 00 00 **hors 0705 00**, 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) ; 4t/h soit 31200 t/an ;

- pneumatiques usagés et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) : 6t/h soit 46800 t/an ;

- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10,19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37\* à 20 01 39) : 12t/h soit 93600 t/an ;

capacité annuelle pour tous types de déchets susvisés cumulés : 125000 tonnes ( sur la base de 7800 h de fonctionnement du four).

• par mélange au cru ou au cuit :

- autres déchets solides valorisables (01 01 00, 01 03 00, 06 02 00, 0603 00, 07 01 07\* à 0701 99, 10 00 00 (hors 10 01 09\*, 10 01 22\* et 10 01 23), 11 01 08\* à 11 01 10, 16 08 00 (hors 16 08 06\*), 16 11 03\* (brasques réfractaires), 17 05 00, 19 09 00 (hors 19 09 06) : 10 t/h soit 78000 t/an ;

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

2 cuves de 1420 m<sup>3</sup> limitée chacune à un volume stocké de 950 m<sup>3</sup> pouvant accueillir :

- du combustible de substitution (CLS)
- des huiles usagées
- d'autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...)

-bois ou farines animales : un silo de 590 m<sup>3</sup> ;

**-G2000 une cuve de 200 m<sup>3</sup> et une cuve de 90 m<sup>3</sup> en réserve en cas de dysfonctionnement sur la première ;**

**une trémie couverte de terres polluées de 50 m<sup>3</sup> ;**

-pneumatiques usagés : un atelier comportant des cases pour un volume global de 774 m<sup>3</sup> ;

- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc) : un atelier comportant des cases pour un volume global de 1020 m<sup>3</sup> et un autre atelier de 1200m<sup>3</sup> ;

- d'autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc.) stockés dans la carrière : 1300 m<sup>3</sup> (dont au plus 200 m<sup>3</sup> de déchets dangereux), ainsi que des brasques réfractaires pour moins de 50 t mélangées en carrière ;

- une réserve de 3000m<sup>3</sup> de pneus broyés entreposés en carrière.

Ces capacités horaires et d'entreposage peuvent être utilisées avec les réserves suivantes :

-rester pour les risques particuliers, dans le champ des rubriques équivalentes 4XXX et des quantités associées visées à l'article 1.2.1,

-respecter les limitations fixées au niveau des émissions dans les fumées à la cheminée du four. »

A l'article 9.3.3.1 à la fin des déchets non dangereux du A. (déchets à l'incinération), est ajouté :

« -les terres polluées répondant aux caractéristiques suivantes :

-■ teneur en hydrocarbures totaux :	< à 5000 mg/kg
■ teneur en chlore organique :	< à 2 %
■ teneur en halogènes organiques (F, Br,I) :	< à 1 %
■ teneur en mercure :	< à 10mg/kg
■ teneur en Cadmium + mercure+thallium :	< à 100 mg /kg
■ teneur en Sb+ As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se :	<1 %

**Le second paragraphe du chapitre 9.4 est remplacé par le suivant :**

**« Les installations visées à l'article présent bénéficient des dispositions applicables aux installations existantes, à l'exception de la cuve de 200m<sup>3</sup> de G2000 mise en place en 2018. Par ailleurs, étant donné la proximité de cette cuve par rapport aux autres cuves de liquides, les événements suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible les phénomènes de pressurisation lente sur ces autres cuves sont à installer avant la mise en service de la cuve de 200m<sup>3</sup> de G2000. »**

**Un chapitre 9.10 est ajouté :**

**« chapitre 9.8 Dispositions particulières applicables à la trémie couverte d'entreposage de terres polluées.**

**Une trémie couverte de 50 m3 à destination de l'entreposage de terres polluées est alimentée par camions dépotant directement dans cette trémie. Afin de pouvoir augmenter l'humidité de ces terres pour pouvoir assurer leur reprise et les diriger vers le four, un ajout d'eau ou de G2000(déchet liquide avec une proportion importante d'eau) au plus 0,12 t/h peut être réalisé dans la vis de gavage.**

**L'ensemble des équipements associés est situé au sein d'une rétention d'une hauteur de 60 cm. »**

Carcassonne, le 29 juin 2018

Le préfet

*SIGNÉ*

Alain THIRION